

LA MANIF POUR TOUS - UNIVERSITÉ D'ÉTÉ

Forum « Droits de l'homme et libertés fondamentales »

Philippe POMMIER
commissaire divisionnaire de police
(en disponibilité)

Les droits fondamentaux des opposants au mariage homosexuel ont-ils été bafoués à l'occasion de l'expression publique de cette opposition ? Vous répondez sans doute tous *oui* à cette question et sans hésitation.

Je voudrais cependant faire prendre conscience qu'il a toujours été difficile pour les autorités en charge du maintien de l'ordre de, tout à la fois, assurer le droit d'expression collectif et garantir l'ordre public, voire le rétablir.

À l'occasion de manifestations revendicatives, il est bien rare que tant les manifestants que les forces de l'ordre ne s'affranchissent pas de telle ou telle exigence légale ou réglementaire. Il n'est pas abusif de dire que si ces entorses restent dans certaines limites, elles bénéficient d'une amnistie tacitement accordée de part et d'autre.

En effet les manifestants comme les autorités doivent se soumettre à un corpus législatif et réglementaire contraignant, les uns pour exprimer publiquement et collectivement leurs revendications, les autres pour contenir les débordements et garantir l'ordre public.

Au sommet de cette hiérarchie juridique, nous trouvons bien sûr la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dont de nombreux articles intéressent l'équilibre entre les droits fondamentaux des citoyens et la nécessité d'un ordre public. La lecture de ces articles évoquera pour beaucoup de manifestants des souvenirs récents.

1. l'encadrement juridique de la manifestation :

Je ne développerai pas le régime juridique de la manifestation qui fait l'objet d'un autre atelier, cependant il faut avoir à l'esprit que le droit de manifester s'exerce dans un cadre assez contraignant bien qu'il soit qualifié de libéral (régime déclaratif). En effet, on dénombre six infractions spéciales s'appliquant aux manifestations, sept infractions spéciales à l'attroupement, et toutes les autres infractions susceptibles d'être commises à l'occasion d'une manifestation ou d'un attroupement. Il existe donc au-dessus de la tête du manifestant comme une épée de Damoclès. Les autorités civiles ont à leur disposition un arsenal répressif lourd qui incrimine des comportements assez larges.

À l'inverse, l'intervention pour rétablir l'ordre (l'usage de la force ou des armes pour disperser un attroupement) doit respecter une procédure elle aussi contraignante.

2. la pratique du maintien de l'ordre en France :

Le maintien de l'ordre est un exercice difficile qui pèse en premier lieu sur les autorités civiles. En un slogan : Ni la chienlit, ni la dictature.

a) **Les différents acteurs du maintien de l'ordre :**

- L'autorité politique va fixer les grandes lignes de la gestion d'une manifestation. De façon implicite ou explicite, elle fixe les limites de ce qui sera accepté ;
- L'autorité civile (préfet, sous-préfet, commissaire de police, etc.) est la seule à pouvoir décider en principe de l'usage de la force ou des armes **lorsqu'elle est sur place** ;
- Le commandant de la force publique exécute la mission confiée par l'autorité civile ;
- Un acteur de plus en plus présent : le juge.

b) **Les principes du maintien de l'ordre :**

Si vous êtes de bonne foi et au-delà des slogans, vous avez remarqué que le maintien de l'ordre en France est tout de même différent du maintien de l'ordre dans une dictature :

- Mieux vaut prévenir qu'intervenir et réprimer (**le renseignement**, la négociation préalable) ;
- **L'intervention ne doit pas provoquer un désordre plus grand que celui qu'elle vise à faire cesser** ;
- **Graduation** des moyens ;
- **Le contrôle de la situation** et du terrain que l'on peut résumer ainsi : force doit rester à la loi.

c) **Et en pratique ?**

- Citations (Pierre FAVRE, professeur à l'IEP de Paris, « La Manifestation entre droit et politique », revue *Droit et politique*, PUF, 1993) :

« À Paris (...) les manifestations font presque toutes l'objet d'une déclaration. Par contre en province, sauf exception, l'activité manifestante se déroule hors de toutes considérations légales. **Concrètement à peu près aucune manifestation ne fait l'objet d'une déclaration préalable et personne n'y attache d'importance.** »

« Les organisateurs d'une manifestation pourraient par exemple être systématiquement déférés à la justice. Nul ne s'en avise et la pratique manifestante se déroule en dehors de tout droit. »

« **Il n'est pas jusqu'au droit extrêmement codifié des sommations qui ne soit tombé lui aussi en désuétude.** Tous les témoignages concordent pour dire que le recours aux sommations avant dispersion par la force est exceptionnel.

« L'emploi de la violence, la mobilité et l'éparpillement des manifestants, les tactiques mises en œuvre, les incertitudes structurelles du maintien de l'ordre entraînent des heurts, des charges, des jets de projectiles et des dispersions brutales **qui mettent momentanément le droit entre parenthèses.** Les protagonistes

semblent accepter de régler leurs comptes sur le terrain, les procédures perdant leur sens dès lors qu'on en vient au recours à la violence. Un indice en est donné par la réticence avec laquelle la presque totalité des responsables de maintien de l'ordre sur le terrain envisagent les interpellations de manifestants qui sont parfois exigées par l'autorité politique : **ils répugnent à déplacer l'action sur le terrain judiciaire (...)** En quelque sorte, explique-t-on, **on solde de part et d'autre tous les comptes le jour même, on paye comptant.** »

- Une évolution se dessine pourtant depuis plusieurs années, et avant le mouvement LMPT, une évolution vers **une plus grande judiciarisation** du maintien de l'ordre. Pourquoi ?

Trop de violences commises contre les forces de l'ordre ou, à l'occasion des manifs, par les casseurs. Pour se faire entendre, il faut casser.

De plus en plus on répond à cette violence collective, non seulement par le rétablissement de l'ordre, mais aussi par la réponse pénale : **le bâton et la prison en quelque sorte.**

3. L'ordre public et le mouvement LMPT :

a) **Ne pas imaginer que le mouvement d'opposition au mariage homosexuel a fait l'objet d'un traitement systématiquement exceptionnel :**

Les excès et les abus des forces de l'ordre ont toujours existé – voir RAYNAUD, « Souvenirs de police » (1923) : « À la manifestation des affamés place de l'Opéra, j'ai appris à connaître les douceurs du passage à tabac. Il m'arriva d'être pris par un remous de la foule, au moment où les gardiens de la paix chargeaient. Un grand diable de brigadier, une sorte d'Hercule, m'empoigna et se mit en devoir de me passer sérieusement au tabac. »

Donc ne pas mettre sur le compte du pouvoir politique toute la répression et les violences subies par le mouvement hostile au mariage homosexuel.

Parfois la faiblesse du dispositif policier (sous-dimensionné par exemple) va favoriser la confrontation violente. Un service d'ordre débordé sera plus violent qu'un service d'ordre surdimensionné. Il ne faut donc pas s'offusquer, comme on le lit ici ou là, d'une présence policière massive sur les lieux d'une manifestation.

À certains moments l'usage de la force ou des dispositions pénales répressives était justifié par les excès de certains manifestants, la nécessité de protéger les institutions ou de permettre le bon déroulement de voyages officiels de ministres par exemple.

Il n'y a pas nécessairement deux poids, deux mesures : vous pouvez lire ce qui est écrit sur les blogs de la mouvance anarcho-libertaire à propos de la violence policière et vous y

trouvez les mêmes dénonciations que celles figurant dans les blogs de la mouvance opposée au mariage homosexuel.

b) En quoi le sort réservé au mouvement d'opposition au mariage homosexuel diffère-t-il de ce « régime commun » ?

- Le recours systématique à des dispositions répressives pourtant tombées en désuétude (par exemple la non-déclaration de manifestation) ;
- La judiciarisation accentuée et généralisée (interpellations, gardes à vue, poursuites). Un tel traitement était habituellement appliqué aux attroupements et aux débordements des « casseurs » et non à un mouvement largement pacifique comme celui de La Manif Pour Tous et de ses satellites ;
- Une même répression partout. Universalité de la répression.

Pour ma part, je regrette la perte d'autonomie des autorités civiles et policières locales, qui manifestement subissent des injonctions politiques fortes pour appliquer au mouvement d'opposition au mariage homosexuel un traitement particulier qui n'est pas justifié au regard de son caractère largement non violent. Commissaire de police, je décèle ici la négation de la sphère d'autonomie qui nous est pourtant attribuée par le Code pénal et qui faisait une part de la grandeur de notre métier. Qui, plus que l'autorité civile sur le terrain de la manifestation ou de l'attroupement, peut décider de la nécessité de l'emploi de la force ?

Nous avons toujours revendiqué cette autonomie et nous acceptons son corollaire, la responsabilité. Réduire les commissaires de police (et, plus largement, les autorités civiles au sens du Code pénal) au rang de simples pions présente plus de périls pour la démocratie que les veilleurs, mères veilleuses ou manifestants pacifiques, fussent-ils quelques millions.